

# REGLEMENT INTERIEUR

## Généralités

**Article 1 :** L'Association Dreuilloise de Randonnées Pédestres « **LES CHEMINS EN SOMME** » est une Association de type loi 1901, affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

L'association a pour objectif, de faire connaître et développer la randonnée pédestre, de marcher sans esprit de compétition, dans la convivialité et la bonne humeur, de découvrir le patrimoine naturel et culturel de notre région et pour activités de proposer des randonnées à pied, à raquettes ou de la Longe côte selon la saison, de promouvoir des itinéraires, d'organiser des sorties et des séjours de randonnées, de faire connaître et sauvegarder l'environnement.

**Article 2 :** Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions statutaires et définit le fonctionnement interne de l'association.

**Article 3 :** Le fait d'adhérer est un acte volontaire et sans contrainte qui sous-entend, pour tout adhérent, l'acceptation des règles du présent règlement. Il est disponible, par téléchargement sur le site de l'association.

**Article 4 :** Le bureau peut proposer à tout moment une modification du présent règlement.

## Les adhérents

**Article 5 :** La licence-assurance, individuelle ou familiale, de la Fédération Française de Randonnée Pédestre est obligatoire pour tous les membres randonneurs. La cotisation requise avec la licence sera fixée annuellement par le Bureau. Est membre titulaire du club « Les Chemins en Somme », toute personne à jour de la cotisation et de la licence fédérale pour l'année en cours.

Le randonneur rejoignant le club devra s'acquitter de la cotisation annuelle dès la deuxième sortie à laquelle il participe. Les personnes déjà membres d'un autre club et licenciées par ce club à la Fédération Française de Randonnée Pédestre, ou directement (rando carte), devront joindre à leur bulletin d'adhésion, la photocopie de la licence ou l'attestation. Ils devront s'engager à souscrire la cotisation imposée par le club. Comme pour les autres membres titulaires, la cotisation pour l'année en cours sera exigible dès la deuxième participation à une sortie.

**Article 6 :** La licence est valide de la date de la saisie de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante. L'assurance associée est, elle, valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante pour assurer une couverture pendant la phase de renouvellement de licence (mais l'adhérent ne peut plus participer à plus de 2 randonnées). Les renouvellements d'adhésion (envoi du formulaire « Demande de licence - Renouvellement » et du chèque correspondant) doivent se faire entre le 1er Septembre et le 31 Octobre.

**Article 7 :** Conformément à l'article L 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical obligatoire datant de moins d'un et celui-ci est valable trois ans.

En cas d'interruption prolongée d'activité sportive au sein du club pour raison médicale grave non traumatique, un nouveau certificat médical sera également exigé lors de la reprise. Toute cotisation versée au Club est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

## **Article 8 : Renouvellement des adhésions**

Tout membre de l'association n'ayant pas renouvelé sa nouvelle licence, ne peut donc plus participer randonnées et ne reçoit plus le programme.

**Article 9 :** Chacun doit avoir sa la carte FFRP dans son sac sur laquelle doivent figurer au verso le nom, adresse et téléphone de la personne à prévenir en cas d'accident.

## Les activités de randonnée

**Article 10 :** Les animateurs(trices) ou accompagnateurs de randonnée sont des personnes bénévoles. L'animateur(trice) est présent(e) sur le lieu du point de rendez-vous au départ de la randonnée. Il(elle) dirige et surveille la randonnée.

A chaque randonnée, il est désigné, dans la mesure du possible, un « serre-file », cela permet de vérifier que tout le monde est bien présent. L'animateur et le serre-file doivent, également dans la mesure du possible, porter un gilet fluorescent.

**C'est l'animateur(trice) qui donne l'allure de la marche** et les adhérents ne peuvent en aucun cas dépasser celui-ci(elle-ci) sauf autorisation du guide. La responsabilité de ce(tte) dernier(e) étant alors dérogée.

En cas d'empêchement de l'animateur(trice), il peut être fait appel à un(e) autre animateur(trice), qui essaie de maintenir le programme.

Chaque adhérent(e) peut devenir animateur(trice) occasionnellement à condition que le (la) président(e) le (la) juge apte à faire face à cette responsabilité et qu'il (elle) s'entoure de toutes les précautions nécessaires et fasse approuver son itinéraire par le (la) président(e).

**Sur ce point particulier une précision :** aucun texte légal, règlementaire ou fédéral n'impose, à ce jour, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative. **En conclusion :** la licence FFRP obligatoire permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs, mais aussi comme animateurs, même occasionnels.

L'animateur n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité. Il peut refuser un participant compte tenu de son équipement ou de son comportement.

**Article 11 :** Droits et devoirs du randonneur

Le(a) randonneur(se) doit posséder le matériel adapté à la pratique de la randonnée :

- chaussures appropriées, un sac à dos suffisant, des protections vestimentaires contre les intempéries, froid, pluie, ou le grand soleil.
- éventuellement des bâtons de marche,
- des provisions de bouche et d'eau en quantité suffisante pour subvenir à ses besoins.

**Bref tout ce qui est logique et/ou nécessaire à tout bon marcheur.**

- Avoir sur soi sa licence fédérale.

**Respecter les milieux naturels :**

- Rester sur le sentier dans les zones sensibles ou protégées.
- Ne pas prendre de raccourcis favorisant l'érosion.
- Ne pas déranger la faune domestique ou sauvage et respecter la flore.
- Respecter la quiétude des lieux.
- Ne pas laisser de trace de son passage et ramasser ses déchets. (Y compris les biodégradables. Ils ramènent tous leurs déchets **alimentaires putrescibles ou non**).
- Respecter la propriété privée (traversée de propriétés, cueillette...).
- Fermer les barrières lors d'un passage dans les pâturages.

**Le comportement :** Le(a) randonneur(se) doit notamment :

- Être en permanence responsable de ses actes, et, d'une manière générale, se conformer aux recommandations de l'animateur, responsable de la randonnée et dépositaire de l'autorité au nom du club durant tout le déroulement de celle-ci.
- S'interdire par une prise de risque ou un mauvais comportement de provoquer la mise en péril ou la gêne des autres membres du groupe.

- S'informer obligatoirement des difficultés auprès de l'animateur ou d'un responsable du club lorsqu'il hésite à participer à la randonnée par suite d'un souci de santé ou pour tout autre raison.
- Assurer sa propre surveillance médicale.
- Appliquer les consignes de sécurité prescrites par l'animateur en toute occasion : franchissement ou circulation sur route, passages délicats, marcher en file indienne le long d'une route ou d'un sentier difficile, etc...
- Attendre obligatoirement les autres et se regrouper aux carrefours.
- Prévenir le serre-file de ses arrêts éventuels, et en cas d'écart provisoire laisser son sac à dos sur le bord du chemin du côté où il s'éloigne.
- A la fin de la randonnée, avant de quitter les lieux, attendre l'ensemble du groupe, l'animateur(trice) et le serre-file.

Les participants aux randonnées s'engagent à respecter et suivre les consignes des accompagnateurs(trices) et organisateurs(trices). Ceux qui refusent de respecter celles-ci le font à leurs risques et périls, l'accompagnateur(trice) et/ou organisateur (trice) les en informe devant témoins. Dans cette dernière éventualité, la responsabilité pénale et civile des accompagnateurs(trices) et organisateurs(trices) ne peut être mise en cause.

Lorsque pour diverses raisons, l'animateur(trice) ne se trouve pas en tête de groupe, les randonneurs qui le précèdent ne doivent jamais le(la) perdre de vue. **Ils profitent d'un croisement ou d'une difficulté pour attendre les autres.**

Les randonnées ont lieu quel que soit le temps, sauf en cas **d'alerte vigilance orange** annoncée par Météo France sur le département (tempête, orage, canicule). L'association **LES CHEMINS EN SOMME** se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect de cet article.

#### **Article 12 : Abandon de la randonnée en cours de parcours :**

De principe, un participant ne peut la quitter sans l'autorisation de l'animateur.

##### 2 cas peuvent se produire :

- Le(a) randonneur(se) ne présentant pas de problèmes physiques particuliers veut rejoindre seul son point de départ : Il(elle) se met en faute en ne respectant pas les directives de l'animateur(trice) par rapport à la randonnée programmée. Cependant l'animateur(trice) ne peut s'opposer à sa décision. Le(a) randonneur(se) n'est plus à ces instants sous la responsabilité de l'association.
- Les randonneurs(ses) rencontrant des difficultés physiques (incapacité à poursuivre, petit accident...) l'animateur(trice) désigne alors un(e) responsable apte à raccompagner le(a) randonneur(se) concerné(e) au point de départ

#### **Article 13 : Respect du code de la route**

Marcher à droite ou marcher à gauche ? Il suffit d'appliquer le code de la route.

En agglomération et en dehors, il faut utiliser, s'ils existent, les trottoirs ou les accotements.

Hors agglomération, sur route, il faut marcher soit à gauche en file indienne, soit à droite en colonne par 2 au sein de groupes de 20 mètres maximum, distants d'au moins 50 mètres les uns des autres ; le choix est dirigé pour la sécurité du groupe. Dans tous les cas, tout le monde circule du même côté.

L'animateur(trice) est le(a) seul(e) juge pour appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance de chacun est de mise et **le respect de ces consignes est obligatoire.**

#### **Article 14 : « Randonnées « à l'essai »**

Ce principe supporte une tolérance en faveur des participants inopinés et des futurs licenciés en sortie « à l'essai » : ceux-ci sont autorisés à participer à une ou deux sorties pour essayer ou pour découvrir l'ambiance du club avant d'adhérer. Ils sont tenus de s'identifier auprès de l'Animateur.

Attention : en l'absence de licence, pas de couverture pour accidents corporels.

### **Article 15 : Sorties Hebdomadaires :**

Les sorties ou randonnées hebdomadaires sont publiées sur le site du Club. Les rendez-vous sont fixés 15 minutes avant l'heure de départ et celle-ci est impérativement respectée. Le tableau des randonnées journalières comporte :

- la fourchette de distance à parcourir, le nom de la commune et le lieu du rendez-vous.
- les personnes non licenciées ne peuvent pas participer aux sorties du club sauf 2 fois à titre d'essai avant adhésion (article 14).
- les mineurs ne sont admis que sous la responsabilité d'un adhérent adulte.

Chaque randonneur doit choisir le groupe en fonction de ses capacités physiques et du programme. Il doit signaler à l'animateur ses éventuelles difficultés.

**Article 16 : Communication des programmes :-** La transmission du programme des randonnées aux membres se fait par courriel ou par téléchargement sur le site du club.

### **Article 17 : Inscriptions aux sorties, manifestations et séjours :**

Pour une bonne organisation des sorties ou manifestations nécessitant de la logistique (réservation, achat de denrées alimentaires, etc...) il est demandé un respect **inconditionnel** des dates limites indiquées sur les notes. En cas de non-respect, les inscriptions pourront être refusées.

**Les inscriptions ne seront prises en compte qu'accompagnées du bulletin d'inscription et du règlement complet.**

En cas d'annulation, les frais engagés par le club ne seront pas remboursés sauf assurance et/ou cas de force majeure.

**Article 18 :** Les sorties en extérieur et les séjours sont réservés aux adhérents(es) à jour de leurs cotisations.

**Article 19 :** L'association est amenée à prendre des photos au cours de ses activités communes et à les afficher lors de l'Assemblée Générale, les publier sur son site internet ou tout autre support de communication. Afin de respecter le droit à l'image de chacun, l'adhérent ne souhaitant pas y voir figurer sa photo, doit obligatoirement prévenir le président dès son adhésion.

**Article 20 :** Les chiens sont tolérés (sauf mention contraire dans le programme) et surtout ils doivent restés à côté du propriétaire sans gêner les marcheurs et les animaux à proximité.

Les chiens sont sous la responsabilité du propriétaire qui doit en être maître en toutes circonstances et être en mesure de présenter une attestation d'assurance ainsi qu'un certificat de vaccination antirabique.

### **Divers :**

Lors des déplacements en voiture particulière, les bénéficiaires du covoiturage doivent se mettre d'accord au préalable avec le propriétaire du véhicule, en ce qui concerne la participation aux frais ; l'association ne fixe pas de règles en la matière.

L'assurance automobile du conducteur couvre sa Responsabilité Civile, ses dommages corporels ainsi que ceux du passager. Le licencié, passager d'un véhicule, sera indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur (Loi Badinter).

L'Assemblée Générale est un moment important de la vie associative : élection du bureau, rapport d'activité, financier, etc... Tous les adhérents reçoivent une invitation et la participation à cette réunion est fortement souhaitée.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion sur décision du bureau, et dans ce cas la cotisation ne sera pas remboursée.

### **Annexe au règlement intérieur :**

Suite au **Covid-19**, l'association respectera toutes les mesures sanitaires demandées par les autorités compétentes.